

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**PRESENTATION DE NOUVELLES
MESURES FISCALES CONTENUES DANS
LA LOI DE FINANCES N° 20/020 DU 28
DECEMBRE 2020 POUR L'EXERCICE 2021**

Communication de la Direction Générale des Impôts à la matinée d'informations et d'échanges organisée à l'intention des opérateurs économiques

Kinshasa, le 07 avril 2021

PLAN DE L'EXPOSE

- I. INTRODUCTION
- II. INNOVATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- III. INNOVATIONS EN MATIÈRE D'ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS
- IV. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES
- V. INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS
- VI. RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION

II. TEXTES CONCERNES PAR LES INNOVATIONS

- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;
- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1963 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

I. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- Suppression de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises par les entreprises minières en phase d'exploitation, à l'exception des produits pétroliers, prévue au point 19 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 20/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (article 14 de la Loi de Finances)

Objectif de la mesure :

Nécessité de mettre en œuvre un des repères structurels du Programme de référence du Gouvernement de la République avec le Fonds Monétaire International

I. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (suite 1)

- Obligation, pour les entreprises exportatrices, de produire auprès de l'Administration des Impôts les documents relatifs au rapatriement des fonds, en sus des documents douaniers, en rapport avec les déductions de la TVA afférentes aux exportations (article 15 de la Loi de Finances)

Objectif de la mesure :

Nécessité d'adapter la législation sur la TVA à la réglementation de change, spécialement en ce qui concerne l'obligation de rapatriement d'une quotité des recettes d'exportation

I. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (suite 2)

- Institution de la TVA comptable en faveur des entreprises minières en phase d'exploitation (article 16 de la Loi de Finances) consistant :
 - en la constatation et liquidation purement et simplement, par l'Administration douanière, sur les déclarations des marchandises déposées par lesdites entreprises minières, de la TVA due lors de l'importation des marchandises pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des produits pétroliers ;

I. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (suite 3)

- en la déclaration, par les mêmes entreprises, au moyen de la déclaration mensuelle de la TVA, du montant de la TVA constatée et liquidée au cordon douanier auprès de leur service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts au plus tard le 15 du mois qui suit l'importation des marchandises.
- Cette mesure est consécutive à la suppression de l'exonération de la TVA à l'importation en faveur des entreprises minières.
- Les modalités d'application de la TVA comptable sont déterminées par Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2021/002 du 15 mars 2021.

Objectif de la mesure :

Nécessité d'alléger la pression sur les demandes de remboursement des crédits de TVA des entreprises minières en phase d'exploitation

I. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (suite 4)

N.B. Ledit Arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2021. Par conséquent, la TVA constatée et liquidée par l'Administration douanière au courant du mois d'avril 2021 devra être déclarée auprès du service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts à l'échéance du 15 mai 2021.

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE

Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de la TVA comptable sont fixées de la manière suivante par l'Arrêté Ministériel n° 002 du 15 mars 2021:

- La constatation et la liquidation de la TVA à l'importation par l'Administration douanière ;
- la mainlevée des marchandises moyennant, d'une part, paiement, par les entreprises minières concernées, des droits de douane, droits d'accises et autres droits et taxes, à l'exclusion de la TVA constatée et liquidée, et, d'autre part, présentation de toutes les autorisations et autres documents exigibles aux fins du dédouanement ;
- le rappel et la perception, par l'Administration douanière, en cas de fraude avérée, du montant dû au titre de la TVA, de droits de douane, de droits d'accises, d'autres droits et taxes ainsi que de pénalités et amendes y afférentes ;

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE (suite 1)

- la détermination, par l'Administration douanière, des modalités de comptabilisation de la TVA à l'importation constatée et liquidée dans le cadre du mécanisme de la TVA comptable ;
- l'application de la procédure de la TVA comptable uniquement aux biens importés par les entreprises minières en phase d'exploitation et destinés à leur exploitation ;
- l'exclusion de la procédure de TVA comptable, des produits pétroliers, des équipements et matériels obsolètes, des produits alimentaires, des alcools et boissons, des tabacs fabriqués ainsi que de leurs succédanés, des cosmétiques et autres produits d'entretien du corps, des articles et ouvrages en matières plastiques et en caoutchouc à usage domestique, des véhicules de tourisme et autres produits exclus du droit à déduction ainsi que des biens importés par les sous-traitants;

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE (suite 2)

- l'obligation, pour l'entreprise minière en phase d'exploitation, de déclarer la TVA à l'importation constatée et liquidée par le receveur de douane auprès du Service gestionnaire de l'Administration des Impôts dont elle relève au moyen de la déclaration mensuelle de la TVA, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'acquittement des droits de douane et des droits d'accises à l'importation. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie de la déclaration de marchandises et du bon à enlever émis par le receveur de douane, en la mentionnant:
 - sur la ligne du bloc II de la déclaration mensuelle de la TVA, relative aux importations effectuées pour les besoins d'exploitation ;
 - dans le bloc IV de la même déclaration, relatif aux déductions, diminuée de la TVA ayant grevé les marchandises exclues du droit à déduction;

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE (suite 3)

- la transmission, par l'Administration douanière, par voie électronique, de la déclaration de marchandises à l'Administration des Impôts, dans la semaine qui suit le mois du paiement des droits de douane, des droits d'accises et autres à l'importation par l'entreprise minière en phase d'exploitation, et, le cas échéant, de la TVA sur les produits pétroliers et sur les autres biens exclus de la procédure de la TVA comptable mentionnés ci-haut, afin de lui permettre de s'assurer de la conformité du montant de la TVA liquidée à l'importation avec celui déclaré auprès de ses services;

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE (suite 4)

- la transmission, par l'Administration des Impôts, à l'Administration douanière, avant la fin du mois, d'une copie de la déclaration mensuelle de la TVA ;
- la détermination de la périodicité pour la tenue de réunions d'évaluation de la procédure de la TVA comptable entre les deux Administrations précitées, soit une fois par mois, relative aux opérations effectuées au cours du mois précédent ;
- l'obligation faite aux entreprises minières en phase d'exploitation de se soumettre aux contrôles par audit organisés périodiquement par l'Administration douanière aux fins de s'assurer de la destination privilégiée des biens importés

BREF COMMENTAIRES DES MESURES D'APPLICATION DE LA TVA COMPTABLE (suite 5)

- l'obligation faite aux nouvelles entreprises minières entrant en phase d'exploitation après l'entrée en vigueur de cet Arrêté à se faire enregistrer auprès de l'Administration douanière

II. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE MODALITÉS DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET DE PRÉCOMPTES DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS

- Adaptation de l'intitulé de la Loi n° n° 006/003 du 13 mars 2003 pour tenir compte de la suppression, du système fiscal congolais, du mécanisme de précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits, déjà réalisée par l'Ordonnance-loi n°13/004 du 23 février 2013 (article 17 de la Loi de Finances)

Objectif de la mesure :

Nécessité d'adapter l'intitulé de cette Loi après la suppression du système fiscal du mécanisme de précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits par l'Ordonnance-loi n° 13/004 du 23 février 2013

III. INNOVATIONS EN MATIÈRE DE PROCEDURES FISCALES

- Autorisation, pour les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif assujettis à des règles particulières, de joindre à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles ils sont soumis, en conformité avec l'article 5, alinéa 3, de l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière (article 18 de la Loi de Finances)

Objectif de la mesure:

Nécessité de se conformer à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **(suite 1)**

- Consécration, dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de la déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo (*article 19 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure :

Nécessité d'intégrer dans le texte de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales la disposition introduite par l'article 8 de la Loi de Finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 de l'exercice 2014, telle que reconduite et intégrée ipso facto dans la législation fiscale par la Loi de Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 de l'exercice 2015, se rapportant à la Déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **FISCALES (suite 1)**

- Formalisation de l'obligation, pour toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo, de souscrire une déclaration afférente à cet impôt au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures (*article 20 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Nécessité d'intégrer dans le texte de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales la disposition introduite par l'article 8 de la Loi de Finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 de l'exercice 2014, telle que reconduite et intégrée ipso facto dans la législation fiscale par la Loi de Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 de l'exercice 2015, se rapportant à la Déclaration de l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **(suite 2)**

- Obligation, pour les entreprises se trouvant en lien d'interdépendance avec les entreprises étrangères situées hors du territoire de la République Démocratique du Congo, de fournir les justificatifs afférents à chaque transaction réalisée, en sus de l'obligation de souscrire une déclaration comportant une documentation allégée sur les prix de transfert auprès de l'Administration des Impôts (*article 21 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure :

Nécessité de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude fiscale en matière de prix de transfert

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 3)

- Institution du cantonnement dans la procédure d'avis à tiers détenteur consistant en la limitation du recouvrement forcé à hauteur des sommes correspondant à la créance de l'Etat et l'obligation, pour le tiers saisi, de donner des renseignements utiles au Receveur des Impôts dans le délai de soixante-douze heures (72) de la réception de la demande (*article 22 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure :

Nécessité de rationaliser la procédure d'Avis à tiers détenteurs par la limitation de l'action en recouvrement forcé à la hauteur des sommes correspondant à la créance de l'Etat poursuivie. A cet effet, le tiers détenteur est tenu de donner des renseignements utiles au Receveur des Impôts dans le délai fixé, et ce, pour mettre en oeuvre l'indicateur « Paiements des taxes et impôts » contenu dans la matrice des réformes prioritaires pour l'amélioration du climat des affaires.

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **(suite 4)**

- Clarification de la base de calcul de la majoration de 2% applicable, au titre de pénalité de recouvrement, au redevable défaillant de paiement, dans le délai, des droits dus à l'Etat pris en charge par l'avis de mise en recouvrement (AMR). Cette base comprend l'impôt dû au titre du principal et les pénalités (*article 23 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Nécessité d'améliorer la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 91 pour une meilleure compréhension de la base de calcul de la majoration prévue à cet article

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **(suite 5)**

- Réduction du délai d'introduction de la réclamation en phase administrative par le redevable et de celui de son instruction par l'Administration des Impôts de six(6) à trois (3) mois (*article 24 de la loi de Finances*). Ces nouveaux délais s'appliquent aux réclamations introduites à partir du 1^{er} janvier 2021 (*articles 24 et 25 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure :

Nécessité de réduire le délai d'instruction des réclamations des contribuables dans la phase administrative à trois mois, et ce, pour mettre en œuvre l'indicateur « Paiements des taxes et impôts » contenu dans la matrice des réformes prioritaires pour l'amélioration du climat des affaires, lequel est conforme au délai commun de traitement des recours administratifs.

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 6)

- Réduction du délai d'introduction, par le redevable, du recours devant la Cour Administrative d'Appel de six (6) à trois (3) mois (*article 27 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure :

Nécessité d'harmoniser le délai d'introduction du recours juridictionnel avec les délais prévus par la Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement et des juridictions de l'ordre administratif

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES **(suite 7)**

- Suppression de l'exigence du paiement préalable du principal de l'imposition contestée par le redevable comme condition de recevabilité du recours devant la Cour Administrative d'Appel (*article 27 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Mesure justifiée par la nécessité d'améliorer le climat des affaires

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 8)

- Reconduction d'office, au cours de la phase juridictionnelle, du sursis de paiement accordé au contribuable pendant l'instruction de la réclamation en phase administrative, en cas de saisine du juge à la suite du silence de l'Administration des Impôts valant rejet tacite de la réclamation (*article 28 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Mesure justifiée par la nécessité d'améliorer le climat des affaires

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 9)

- Non application, par l'Administration des Impôts, au contribuable, des pénalités de recouvrement en cas de rejet tacite de la réclamation (article 28 de la Loi de Finances)

Objectif de la mesure:

Mesure justifiée par la nécessité d'améliorer le climat des affaires

III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 10)

- Suppression de la procédure de transaction en matière de pénalités fiscales prévue à l'article 105 quater (*article 26 de la Loi de Finances*), laquelle procédure consistait en la possibilité, pour l'Administration des Impôts, de proposer au contribuable la modération des pénalités fiscales mises à sa charge

Objectif de la mesure:

Mesure justifiée par la nécessité de prendre en compte la réforme du système des pénalités fiscales qui a abouti à une réduction substantielle des taux des dites pénalités intervenue avec la Loi de Finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, rendant ainsi sans objet cette procédure des transactions

IV. INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

- Admission au titre de charges déductibles du bénéfice imposable à l'IBP des provisions constituées par les établissements de microfinance dans le respect des conditions fixées à l'article 46, point 6, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour (*article 29 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Mesure dictée par la nécessité de tenir compte de la particularité des activités des établissements de microfinance à l'instar des autres établissements de crédit

IV. INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 1)

- Admission au titre de charges déductibles du bénéfice imposable à l'IBP de l'exercice comptable 2020, des dons et contributions apportés par les entreprises au Fonds de soutien à la riposte contre la pandémie du coronavirus (*article 30 de la Loi de Finances*)

Objectif de la mesure:

Mesure justifiée par la nécessité d'inciter les entreprises à contribuer à l'effort déployé par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du coronavirus

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION